



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village du Pâquier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 4 octobre 2021, présentée par Mme Roth Béatrice représentant les propriétaires des parcelles 355 et 514 du cadastre du Pâquier et 2310 du cadastre de Dombresson ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

considérant :

que le chemin entre la route de La Joux-du-Plâne et La Vernière appartient à Mmes Roth Béatrice, Christen Aline et M. Oppliger Patrick et qu'il est entretenu à leurs frais ;

que confrontés à l'utilisation régulière dudit chemin par des automobilistes se rendant au marais (parcelle 2311 du cadastre de Dombresson), les propriétaires ont décidé d'en limiter son accès ;

arrête :

Article premier Il est interdit de circuler dans les deux sens sur le chemin privé entre la route de La Joux-du-Plâne et La Vernière, exceptés riverains et services publics (signal OSR 2.01 «Interdiction de circuler » avec plaque complémentaire « exceptés riverains et services publics »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



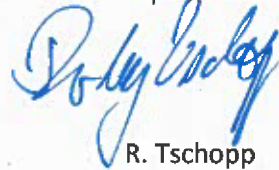
Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village du Pâquier

Val-de-Ruz, le 22 décembre 2021

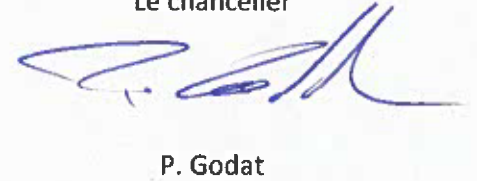
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



R. Tschopp



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **12 JAN. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.